

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES RÉSEAUX RURAUX

Adopté par l'Assemblée du RÉSEAU EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RURAL et du RÉSEAU DU PARTENARIAT EUROPÉEN POUR L'INNOVATION lors de sa première réunion du 26 janvier 2015.

Modifié par la procédure écrite lancée le 17 juillet 2015 et se terminant le 4 septembre 2015, avec l'ajout de l'*article 15*.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES RÉSEAUX RURAUX

L'ASSEMBLÉE DU RÉSEAU EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET DU RÉSEAU DU PARTENARIAT EUROPÉEN POUR L'INNOVATION,

Vu le chapitre II de la décision d'exécution de la Commission n° 2014/825/UE du 20 novembre 2014 établissant la structure organisationnelle et le mode de fonctionnement du réseau européen pour le développement rural et du réseau du partenariat européen pour l'innovation, et abrogeant la décision n° 2008/168/CE¹,

Vu le règlement intérieur type des groupes d'experts²,

A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement intérieur complète le règlement opérationnel de l'Assemblée du réseau européen de développement rural et du réseau du partenariat européen pour l'innovation (ci-après dénommée "l'Assemblée"), tel que défini dans la décision n° 2014/825/UE, dans le but, notamment, de convoquer une réunion, d'établir l'ordre du jour, de déterminer les documents à transmettre aux membres de l'Assemblée, les propositions de l'Assemblée, les comptes rendus et le secret professionnel.

Article 2

Convocation

1. Le président, soit de sa propre initiative soit à la demande de la majorité simple des membres, convoque les réunions de l'Assemblée, après accord du Directeur général de l'agriculture et du développement rural.
2. Des réunions conjointes de l'Assemblée avec d'autres groupes peuvent être convoquées pour discuter de questions relevant de leurs compétences respectives.

Article 3

Ordre du jour

1. Le secrétariat établit l'ordre du jour sous la responsabilité du président et le transmet aux membres de l'Assemblée.
2. L'ordre du jour est adopté par l'Assemblée en début de réunion.

Article 4

¹ JO L 334 du 21.11.2014, p. 98.

² SEC (2010) 1360.

Documents à transmettre aux membres de l'Assemblée

1. La convocation et le projet d'ordre du jour sont transmis par le secrétariat aux membres de l'Assemblée au plus tard trente jours calendrier avant la date de la réunion.
2. Les documents sur lesquels l'avis de l'Assemblée est demandé sont transmis par le secrétariat aux membres de ladite Assemblée au plus tard sept jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 5

Propositions de l'Assemblée

1. Dans la mesure du possible, l'Assemblée adopte ses propositions ou avis par consensus.
2. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est acquis à la majorité simple des membres.

Article 6

Procédure écrite

1. Si nécessaire, les propositions ou avis de l'Assemblée sur une question déterminée peuvent être formulés dans le cadre d'une procédure écrite. À cet effet, le secrétariat communique aux membres de l'Assemblée le(s) document(s) sur lequel/lesquels l'avis de l'Assemblée est demandé.
2. Toutefois, si une majorité simple des membres de l'Assemblée demande que la question soit examinée au cours d'une réunion de l'Assemblée, la procédure écrite est close sans résultat et le président convoque l'Assemblée dans les meilleurs délais.

Article 7

Secrétariat

Le secrétariat de l'Assemblée et des sous-groupes créés en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision n° 2014/825/UE est assuré par la Commission.

Article 8

Compte rendu succinct des réunions

Un compte rendu succinct des débats concernant les différents points de l'ordre du jour est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président. Ce compte rendu ne mentionne pas la position individuelle des membres au cours des délibérations de l'Assemblée.

Article 9

Liste de présence

À chaque réunion, le secrétariat établit, sous la responsabilité du président, une liste de présence spécifiant, le cas échéant, les autorités, organisations ou entités dont relèvent les participants.

Article 10

Conflits d'intérêt

1. Si un conflit d'intérêt survient à l'égard d'un membre, les services de la Commission peuvent exclure ledit membre de l'Assemblée ou d'une réunion spécifique de celle-ci, ou encore décider que le membre en question doit s'abstenir de prendre part aux débats concernant les points de l'ordre du jour en cause et au vote sur ceux-ci.
2. Au début de chaque réunion, tout membre dont la participation aux travaux de l'Assemblée est susceptible de susciter un conflit d'intérêt est tenu d'en informer le président.
3. Les conflits d'intérêt sont indiqués par écrit, p. ex. dans le compte rendu succinct de la réunion de l'Assemblée.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également aux délibérations de l'Assemblée dans le cadre d'une procédure écrite.

Article 11

Correspondance

1. La correspondance relative à l'Assemblée est envoyée à l'adresse électronique fournie par le président.
2. La correspondance destinée aux membres de l'Assemblée leur est envoyée à l'adresse électronique qu'ils indiquent à cet effet.

Article 12

Accès aux documents

Les demandes d'accès aux documents en possession de l'Assemblée sont traitées conformément au règlement (CE) n° 1049/2001³ et à ses modalités d'application⁴.

Article 13

Confidentialité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée n'auront pas de caractère confidentiel à moins qu'une majorité simple des membres de l'Assemblée n'en décide autrement, après avoir entendu la Direction générale de l'agriculture et du développement rural.

³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, 31.5.2002, p. 43).

⁴ Décision n° 2001/937 de la Commission du 5.12.2001 (JO L 345, 29.12.2001, p. 94).

Article 14

Protection des données personnelles

Toute donnée à caractère personnel traitée en vertu du présent règlement intérieur l'est conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001⁵.

Article 15

Remboursements

La Commission remboursera les frais de voyage et de séjour engagés par les organisations et organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux aux fins de leur participation aux réunions de l'Assemblée, du Groupe de pilotage et des sous-groupes. Le présent article entre en vigueur le 26 janvier 2015.

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, 12.1.2001, p. 1).

